L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

BUREAUX: Rue de Chartres, No. 73. NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 11 JUIN 1868. Entre les rues Bienville et Conti.

DUPOUY & LEREE,
PROPRIÉTAIRES - ÉDITEURS

PRIX DES ABONNEMENTS.

EDITION QUOTIDIENNE.

Par an, $10; par semestre, $6; par trimestre, $4. Prix d'un exemplaire, 10 cents.

EDITION BI-HEBDOMADAIRE

Paraissant le Mardi et le Samedi

Par an, $5; par semestre, $3.

TARIF D'ANNONCES.

Rien ne paraît sur nos feuilles, pendant le cours de vile dans une partie de journal, paiement $1 50 le carré pour la première insertion, et 75 CENTS le carré pour chaque insertion subséquente.

Les annonces insérées dans la page éditoriale, paiement $2 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces publiées par abonnement, paiement comme à la page des annonces ordinaires.

Les annonces en noir, dans la page éditoriale, paiement $2 50 le carré pour chaque insertion.

Les personnes faisant régulièrement et souvent des annonces, ont les prix les plus réduits, comme pour les annonces insérées, tel exemple qu'il soit nouveau ou avec elles; mais dans aucun cas, on n'exigera ne dépassera $2 pour cent.

Toutes les réclames d'annonces d'affaires paieront 20 cents ligne pour chaque insertion.

Toute annonce insérée doit être payée d'avance.

Nos annonces dont le nombre d'insertions ne sera pas indiqué seront publiées sur ordre.

Les annonces des pièces de théâtre seront régulièrement du jour, sont envoyés à la fin de chaque mois.

Pour la liste des navires et vaisseaux arrivés dans notre port, voir les expéditions en douane, voir à la page anglaise.

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 11 JUIN.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails et l'heure, voir aux annonces.

Par le Parapluier des taxes d'Etat, au No 60 de la rue du Canal, entre les rues Dorsière et Vieille Levée—2 coffres-forts, 3 pupitres, une presse à copier, une table-bureau, une table à bureau, une armoire, gillage, et 2 stores.

Par C. E. Girardey & Co, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encouragements — les bateaux connus sous "Morceau d'Etoile," sur le Lac Pontchartrain, près de l'embouchure du Bayou St. Jean.

Par E. Sagre & Co, à 10 heures, au Magasin, rue Vieille Levée—400 caisses bottes, souliers et brodequins, deux congres pour dames, 100 lots huge fait de soie, 200 doses, chapeaux.

Par D. E. Murphy, à 10 heures, No 67, rue de Magazine—400 rouleaux de plâtre adhérent.—Aussi, frotte-bar à des bottes en fer-blanc.

Par O. de Février, à 11 heures—le fond de la pharmacie, au coin de la rue Bienville et Chartres—Aussi, deux mesures Beam, un choix de meubles et linge de ménage, etc.

Par Vincent & Co, à midi, au No 56 de la rue de Chartres—deux rouleaux matelas élastiques, un matelas, moisi, 2 chaises bilitaires bagles, wagons et harnais.

Par O. Valeton, au No 43 de la rue Tchoupitoulas—Vente Publique.

Par Hoffman, Marks & Co., au No 36 de la rue de Chartres—habillements de saison, lingerie, chapeaux, sans réserve.

Par C. C. Cazair, agent, comptable, au No 367, rue Conti, à 10 heures—un lot de meubles.

Mr Auction vos commerces et chemises chez M. Ernest Turpin, 93 Vieille-Levée.

Faute de chasse à l'encan.—M. W. I. Hodgson, commerce, vendre à l'encan, rue de Chartres No 138, aujourd'hui à 11 heures du matin, deux caisses de fusils neufs, actuellement à bord de la goélette "Kate Stickney", de Havre.—Voyez Pancas.

LE DISCOURS DE M. ROUHER.— L'abondance de matière nous oblige à renvoyer à demain la fin du discours de M. Rouher.

THEATRE DE L'OPERA.— Ce théâtre n'avait pas tout à fait fermé ses portes. Elles se rouvrent ce soir, à 8 heures, pour le bénéfice de mademoiselle Acosta, première danseuse, qui a rendu des services fort utiles pendant tout l'hiver et qui a quelques droits à la bienveillance du public. Le programme comprend deux vaudevilles: *Les Deux divorces* et *Jobin et Nanette*, un intermède musicale dans lequel on entendra M. M. Davis, De Hage, Charton et Pauline, le grand pas de deux de la Fée, exécuté par Mlle Acosta et M. Wiethoff, et un grand ballet pantomime, *Le Postillon et la Vivandière*.

Le prix des places est de $1 50 pour le parterre et les premières et de $1 00 pour le parterre et les secondes.

Excursions au Lac.—Pour la modique somme de 25 cents on peut faire une excursion jusqu'au Lac par les chars de la rue de l'Esplanade et le bateau à vapeur "Telocette" qui partira de l'extrémité de la rue de l'Esplanade, au bayou St. Jean, tous les jours, à 9 heures du matin, et à 3 heures du matin, et dans l'après-midi toutes les heures, depuis trois heures jusqu'à huit. Les enfants au prix de 10 cents.

Protestation
DE L'ETAT DE LA LOUISIANE
au Sénat des Etats-Unis.

Les habitants blancs de l'Etat de la Louisiane, par l'intermédiaire de leur comité central d'Etat, font cette protestation contre toute législation par le Congrès ayant pour objet de leur imposer, comme loi fondamentale de la Louisiane, la Constitution qui a été récemment rédigée par eux.

C'est en Etat des Etats-Unis qu'ils adressent leur protestation. Cette assemblée a encore le droit de réviser la Constitution, et c'est à elle qu'appartient la responsabilité finale de cette législation. Bien qu'elle n'ait qu'un pouvoir concurrent dans la confection des lois, on suppose que ses délibérations sont impartiales et pleines de sagesse. Comme assemblée où les Etats sont également représentés, et chargée de préserver ce qui reste de souveraineté aux Etats, ce dignité, le pouvoir, le prestige, le bien-être et son influence supérieure en politique lui permettent de mettre un frein au pouvoir législatif d'une nation dont les Etats composent aussi les Etats-Unis. Quand les institutions sociales, scolaires et gouvernementales d'un Etat sont mises en péril par une législation inconsidérée, le Sénat, se rappelant le but primitif de sa création qui est de protéger les Etats les plus faibles, peut à juste titre s'arrêter et étudier les conséquences de la législation. La sagesse de la postérité sera le jugement de la génération présente: que la vraie source des griefs et de la dégradation de la race blanche est le Congrès des Etats-Unis. La forme adoptée de conventions d'Etat, agissant comme agents du Congrès, n'amoindrira pas votre responsabilité envers le pays. Quand la déplorable condition du pays actuel vous fera savoir manifestes les conséquences funestes de vos lois, il sera trop tard pour remédier au mal par une loi. Les droits de la civilisation, les intérêts de l'humanité et la cause d'un bon gouvernement engagèrent qu'il est plus sage et plus économique de prévenir ces maux maintenant que d'essayer de les détourner plus tard.

La conduite passée du peuple de cet Etat établit suffisamment les dispositions pacifiques manifestées par lequel la Convention a été appelée à exister. Nous protestons maintenant contre la Constitution rédigée par cette Convention, parce qu'elle a pour objet et qu'elle sans peur effet de soumettre la race blanche à la domination du nègre.

De l'examen de quelques unes des dispositions de cette Constitution il ressortira que nous ne faisons qu'anticiper sur les résultats qu'elle se propose.

Art. 13—Toutes les personnes jouiront de droits et de privilèges égaux sur tous les moyens de transports d'un caractère public; et tous établissements d'affaires ou d'amusement publics, ou pour lesquels une licence est requise, sont par l'Etat, la paroisse ou la municipalité, seront considérés comme établissements d'un caractère public, et seront ouverts pour l'accommodement et le patronage de toutes les personnes, sans distinction de couleur.

Un effet a été fait dans la Convention pour limiter ce patronage par distinction seulement aux entreprises qui seraient soumises à une licence. En n'exigeant pas une licence, la législature aurait pu accorder au peuple ce minimum de droits personnels reconnu même sous les monarchies absolues. L'élément nègre n'a rien pour mettre aucune barrière protectrice contre ses aspirations à la suprématie. En affirmant son pouvoir d'envahir et de détruire les droits les plus ordinaires de la race blanche, on prenait bien les conséquences pratiques de cette clause—au moment où son droit à voter ne lui avait pas été garanti d'une façon permanente, quand il dépendait de la stabilité existence politique, sous le pouvoir limité pour la suprématie et résumé sur ce point. N'est il pas raisonnable de prédire que toute la législation subséquente sera inspirée par cet esprit d'antagonisme, cette demande frénétique pour la suprématie, afin de lui permettre de recueillir les fruits de son fatal triomphe!

Les articles 37 et 38 établissent une Cour de paroisse dans chaque paroisse, ayant juridiction de l'Cours des preuves, où toutes les successions seront ouvertes et définitivement réglées. Ces Cours sont aussi investies d'une importante juridiction équitable. Les intérêts vastes et compliqués des successions, embrassant les questions de droit les plus graves: la fortune des vieux et des orphelins, doivent être réglés par les juges de paroisse. Les droits de liberté personnelle sont également parmi ceux dont ils doivent connaître. Qui doivent être les juges de paroisse? Les nègres. Aucune condition antérieure ou ou citoyenneté n'est prescrite. On a rejeté la condition très vague de "vivre en droit" qui avait été proposée. Un délégué de Pointe-Coupée, nous a signalé qu'il a entendu des délégués dire que cent avait été fait pour permettre aux affranchis d'occuper les emplois du jugement de paroisse.

TITRE VII—ÉDUCATION PUBLIQUE.

Art. 135. L'assemblée générale établira au moins une école publique gratuite dans chaque paroisse de l'Etat, et pourvoira à son entretien par un impôt ou autrement. Tous les enfants de cet Etat, entre 6 et 21 ans, seront admis dans les écoles publiques en entier établissement d'éducation qui sera établi par l'Etat, *en commun, sans distinction de race, de couleur ou de condition antérieure*. Il n'y aura les écoles ou d'établissement d'éducation distinctes exclusivement pour une race par l'Etat de la Louisiane.

Art. 136. Aucune corporation municipale ne fera de règles ou règlements concernant l'ordre et l'intention de l'art. 135.

Art. 142. Une Université sera établie et maintenue dans la ville de la Nouvelle-Orléans. Elle sera composée d'un département de droit, d'un département de médecine et d'un département des lettres, chacun avec les facultés convenables. L'assemblée générale pourvoira par une loi à l'organisation et au maintien de cette Université, pourra que tous les département de cette institution d'éducation soient ouverts en commun à tous les étudiants capables de se faire inscrire. Il ne sera fait par les admis traiteurs ou autres directeurs, aucune règle ou aucun règlement, si par l'assemblée générale lorsque lui qui violent la lettre ou l'esprit des articles compris sous ce titre.

Le tentative d'établir des écoles séparées, qui aurait leur d'éducation aux deux races a échoué. Les blancs, en général, paient les taxes, pour l'éducation publique. Ils sont aussi privés dans la pratique du privilège d'élever leurs enfants dans des écoles soutenues par leur argent; car sur cette question d'écoles mixtes les habitants de cet Etat partagent l'orgueil et ont hérité des traditions du peuple du Nord.

Art. 99. Il est interdit aux personnes suivantes de voter ou d'occuper aucun emploi: toute personne qui aura été convaincue de trahison, de parjure, de fraude, de corruption et d'autre crime punissable par l'emprisonnement au pénitencier et toute personne en état d'interdiction.

Toutes les personnes qui sont empêchées de réclamer le droit de suffrage parce qu'elles ont adhéré leur allégeance au gouvernement des Etats-Unis, ou parce qu'elles leur ont notoirement fait la guerre, ou qu'elles ont donné adhésion à leurs ennemis, ou leur ont donné aide et encouragement, mais qui ne se sont pas expatriées et qui n'ont été convaincues d'aucun des crimes mentionnés dans le premier paragraphe de cet article, sont par la présente restaurées dans le droit de vote.

Cette loi est conçue en termes si vagues et si étendus qu'elle ne peut être exécutée. Elle ouvre le vote à ceux qui ont été jugés coupables de trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion; et elles qui ont voté pour ou ont signé l'ordonnance de sécession.

Aucune des personnes comprises dans ces exceptions ne votera ou n'occupera d'emploi jusqu'à ce qu'elle ne soit affranchie elle-même en écrivant et en signant volontairement un certificat déclarant qu'elle reconnaît que la dernière rébellion a été un tort moral et politique, et qu'elle regrette d'y avoir donné aide et encouragement, et elle devra déposer le certificat au bureau du secrétaire d'Etat et ce certificat sera publié dans le journal officiel, pourra qu'aucune personne qui, avant le 1er janvier 1868, aura été en faveur de l'exécution des lois des Etats-Unis volontairement appelées actes de reconstruction du Congrès, et qui aura ouvertement et activement assisté les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour rétablir la Loi et l'ordre dans cet Etat, ne sera pas considérée comme comprise parmi celles qui sont ici exceptées. Les arrestataires accepteront le serment de cette personne comme preuve *primâ facie* du fait qu'elle a droit aux avantages de ce *proviso*.

Art. 190. Les membres de l'Assemblée générale et tous les autres fonctionnaires devront d'entrer en exercice, préteront le serment ou l'affirmation qui suit:

"Je (A. B.) jure (ou affirme) solennellement que j'accepte l'égalité civile et politique de tous les hommes, et je m'engage à ne pas essayer de priver aucune personne à cause de sa race, de sa couleur ou de son condition antérieure, d'aucun droit, privilège ou immunité politique ou civile dont jouite toute autre classe d'hommes; que je soutiendrai la Constitution et les lois des Etats-Unis, et la Constitution et les lois de cet Etat, et que je remplirai fidèlement et impartialement tous les devoirs qui m'incombent comme—, au mieux de mes capacité et de mon jugement. Que Dieu me soit en aide."

Nous publions ces articles en entier sans commentaires. Un catéchisme politique général des blancs est la pierre angulaire de la Constitution d'Etat. Son étendue ne sera limitée que par les exigences du parti au pouvoir et par l'esprit de vengeance de ceux qui gouvernent accidentellement. Le connaissance que vous avez de la manière dont sont appliquées les lois électorales et de dangereuses tendances de l'ambition politique, vous permettra de décider si cet article ne suffit pas pour établir la domination nègre dans cet Etat.

Pour mettre en vigueur la législation funeste qui s'en suivra, quelles qu'en soient les conséquences, le nègre a assuré d'une façon pratique l'organisation, qu'il ne milice, en exigeant que tous les officiers prêtent le serment blindé. Voyez l'Art. 144.

On pourrait citer d'autres dispositions pour prouver que, par cette Constitution, le nègre a établi en suprématie dans cet Etat. Nous ne discuterons pas la question de race—ce n'est pas une question politique. Le peuple américain aux les races blanches et nègres sont pas, dans la nature, classées au même niveau; qu'une législation ne peut pas plus pacifiquement changer le noir et le blanc de la nature qu'elle ne peut troubler l'ordre de la création. C'est l'intelligence de la race blanche qui a gouverné le reste du pays. La race blanche n'a pas encore confié un seul de ses intérêts au nègre. Cette détermination ne vient d'aucun préjugé local, sectionnel ou irréfléchi. Chaque Etat du Nord a pris une condition du nègre. La negre libre, dans l'Ohio et l'Indiana, ne pouvait témoigner en cour dans un procès civil où un blanc était intéressé, jusqu'en 1851—en admettant qu'il le puisse aujourd'hui. En Louisiane, il a toujours été un témoin complet dans des cas pareils. La loi du Massachusetts de 1786, qui prononce de la prison et le coups de fouet tout nègre, sans exception, qui aurait commis le délit de résider 60 jours dans cet Etat, n'a été rapportée qu'en 1834. Ce n'a été qu'en 1863, pour des raisons que nous omettons, que le Massachusetts a rappelé une autre marque de déshonneur à cause de la race et a accordé aux nègres le droit de porter les armes dans la milice. Les nouveaux Etats du Nord, nous par les mêmes raisons qui avaient conduit la Nouvelle-Angleterre à les imiter, ont rigoureusement ce principe d'exclure le nègre de leurs limites, bien que, d'un autre côté, ils fissent de grands efforts pour augmenter leur population. Les lois prohibant les mariages entre les deux races et privant les gens de couleur de la franchise électorale, ont placé le nègre dans une condition inférieure politique et sociale. Nous répétons que ce préjugé n'est pas sectionnel.

Le résultat des dernières élections au Nord est de nature à encourager l'espoir que le peuple américain n'a pas changé dans son appréciation des titres et du caractère du nègre. La plupart des populations, aujourd'hui, ont ce qu'elle a toujours été depuis la formation du gouvernement—que la race blanche doit gouverner l'Etat.

Quand une législation a été si uniformément exclusive et inébranlable, elle trouve sa justification dans la forte conviction qu'elle était nécessaire, et cependant on propose de nous donner comme égaux dans les relations sociales et comme supérieure en politique des gens appartenant à une race qui, depuis six mille ans, est le signe de la dégradation, imprimé par la législation de tous les Etats du Nord. Nos gouvernants, nos législateurs, nos juges, doivent nécessairement, et nous verrons sans nécessité, frappés d'ostracisme depuis les rangs les plus bas de la société.

Les domestiques de vos maisons désagrément de frayer avec ceux qui doivent remplir les premières fonctions de notre Etat. Les droits de propriété, les garanties de la liberté personnelle, les intérêts vitaux de la société doivent être réglés par une race que vos propres Etats ont déclaré indigne de la franchise électorale, même alors que l'exercice n'en aurait eu qu'un effet inappréciable.

Un pareil gouvernement peut satisfaire les les sentiments de vengeance, mais il amènera de problèmes au conflit, des sections et la anarchie au devant desquels un pays déjà souffrant ne peut aller. Depuis que l'histoire a, pour la première fois, commencé à intéresser le monde, on n'a-t-on vu un spectacle pareil à celui auquel nous assistons aujourd'hui — des Américains nés libres demandant à leur ancien Congrès américain le gouvernement des baionnettes pour échapper à une destinée plus déshonorante? Vos lois ne nous ont même pas permis de décider cette question alternative: —ces lois ou leur interprétation—ce qui, en pratique, est la même chose—ont laissé au nègre le soin de décider s'il gouvernait ou non la race blanche. Dans une paroisse de 1200 votants blancs, 450 ont été privés de la franchise. L'Indien a été obligé de céder l'occupation de ce pays d'où dominaient les tombeaux de ses pères, parce qu'il ne pouvait profiter des avantages de la civilisation. D'après la base de votre législation d'Etat au vote est supérieure à celle de la race nègre. N'est-ce pas une fraude contre la civilisation, après avoir, au prix de tant de sang et de tant d'argent, chassé l'Indien de son domaine, après avoir encouragé et invité les blancs à édifier ce pays, que de livrer tous les monuments de leur civilisation à une race inférieure à celle de l'Indien?

Si on nous demande ce que nous ferons, nous avons seulement à répondre que si complets et si remplis de suggestions que soient les enseignements de l'histoire nous ne pouvons nous référer au passé.

La tentative de vouloir soumettre la race blanche au gouvernement du nègre a pris naissance dans ce pays et dans ce siècle. Vous pourriez obtenir une réponse en vous demandant à vous même ce que feraient dans une semblable situation les constituants que vous représentez. Sur notre population de près de 400,000 blancs, il y a 53,000 irlandais et allemands, hommes qui n'ont reçu devant aucun sacrifice pour échapper à la tyrannie de despotes blancs. Une grande proportion des autres sont des gens des Etats du Nord et leurs descendants. Ils vous sont connus. Un très grand nombre sont des Etats du Sud—ce sont les descendants de ceux dont la valeur, le patriotisme et le caractère politique ont conservé à notre indépendance et la liberté dont vous jouissez. Le surplus se compose des descendants de ceux dont les privilèges politiques et les droits civils ont été spécialement garantis par traité.

Nous nous sommes efforcés de reposer, parce qu'e le a été si souvent réitérée, l'accusation non fondée que nous n'encourageons pas les gens du Nord à s'établir au milieu de nous. Qui est aujourd'hui responsable pour l'injustice et la folie d'empêcher l'immigration du nord des Etats, est-ce nous qui, dans chaque paroisse, avons invité l'artisan, le fermier et le marchand du Nord à établir ses foyers dans notre Etat, ou bien ceux qui en établissant le gouvernement nègre rendront cet Etat inhabitable pour les blancs!

Nous ne saurions cette protestation pour nous dissiper de tout soupçon que nous acquiescons même en apparence à l'adoption de la Constitution. Nous ne sommes pas opposés à l'exécution des lois du gouvernement fédéral, bien que certaines de leur inconstitutionnalité. Si ces lois se proposent seulement de faire protéger le nègre, alors la Convention n'a nullement pas autorité en les détruisant et en faisant de ces lois les instruments au moyen desquels le suprématie nègre a été établie avec succès. Le nègre a pour vous sympathie, pour la protection de sa personne, de sa liberté et de la jouissance de ses biens, nous n'objectons à aucune des lumières qu'il a reçu. Quand vous le dégradation, imprimé par la législation de tous les Etats du Nord. Nos gouvernants, nos législateurs, nos juges, doivent nécessairement, et nous verrons sans nécessité, frappés d'ostracisme depuis les rangs les plus bas de la société.

Les domestiques de vos maisons désagrément de frayer avec ceux qui doivent remplir les premières fonctions de notre Etat. Les droits de propriété, les garanties de la liberté personnelle, les intérêts vitaux de la société doivent être réglés par une race que vos propres Etats ont déclaré indigne de la franchise électorale, même alors que l'exercice n'en aurait eu qu'un effet inappréciable.

Un pareil gouvernement peut satisfaire les les sentiments de vengeance, mais il amènera de problèmes au conflit, des sections et la anarchie au devant desquels un pays déjà souffrant ne peut aller. Depuis que l'histoire a, pour la première fois, commencé à intéresser le monde, on n'a-t-on vu un spectacle pareil à celui auquel nous assistons aujourd'hui — des Américains nés libres demandant à leur ancien Congrès américain le gouvernement des baionnettes pour échapper à une destinée plus déshonorante? Vos lois ne nous ont même pas permis de décider cette question alternative: —ces lois ou leur interprétation—ce qui, en pratique, est la même chose—ont laissé au nègre le soin de décider s'il gouvernait ou non la race blanche. Dans une paroisse de 1200 votants blancs, 450 ont été privés de la franchise. L'Indien a été obligé de céder l'occupation de ce pays d'où dominaient les tombeaux de ses pères, parce qu'il ne pouvait profiter des avantages de la civilisation. D'après la base de votre législation d'Etat au vote est supérieure à celle de la race nègre. N'est-ce pas une fraude contre la civilisation, après avoir, au prix de tant de sang et de tant d'argent, chassé l'Indien de son domaine, après avoir encouragé et invité les blancs à édifier ce pays, que de livrer tous les monuments de leur civilisation à une race inférieure à celle de l'Indien?

Si on nous demande ce que nous ferons, nous avons seulement à répondre que si complets et si remplis de suggestions que soient les enseignements de l'histoire nous ne pouvons nous référer au passé.

La tentative de vouloir soumettre la race blanche au gouvernement du nègre a pris naissance dans ce pays et dans ce siècle. Vous pourriez obtenir une réponse en vous demandant à vous même ce que feraient dans une semblable situation les constituants que vous représentez. Sur notre population de près de 400,000 blancs, il y a 53,000 irlandais et allemands, hommes qui n'ont reçu devant aucun sacrifice pour échapper à la tyrannie de despotes blancs. Une grande proportion des autres sont des gens des Etats du Nord et leurs descendants. Ils vous sont connus. Un très grand nombre sont des Etats du Sud—ce sont les descendants de ceux dont la valeur, le patriotisme et le caractère politique ont conservé à notre indépendance et la liberté dont vous jouissez. Le surplus se compose des descendants de ceux dont les privilèges politiques et les droits civils ont été spécialement garantis par traité.

Nous nous sommes efforcés de reposer, parce qu'e le a été si souvent réitérée, l'accusation non fondée que nous n'encourageons pas les gens du Nord à s'établir au milieu de nous. Qui est aujourd'hui responsable pour l'injustice et la folie d'empêcher l'immigration du nord des Etats, est-ce nous qui, dans chaque paroisse, avons invité l'artisan, le fermier et le marchand du Nord à établir ses foyers dans notre Etat, ou bien ceux qui en établissant le gouvernement nègre rendront cet Etat inhabitable pour les blancs!

Nous ne saurions cette protestation pour nous dissiper de tout soupçon que nous acquiescons même en apparence à l'adoption de la Constitution. Nous ne sommes pas opposés à l'exécution des lois du gouvernement fédéral, bien que certaines de leur inconstitutionnalité. Si ces lois se proposent seulement de faire protéger le nègre, alors la Convention n'a nullement pas autorité en les détruisant et en faisant de ces lois les instruments au moyen desquels la